



PLAGES PUBLIQUES

MESURES PROPOSÉES

Assurez-vous de maintenir vos installations sécuritaires et conformes au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (c. B-1.1 r. 11) et aux exigences de la Régie du bâtiment du Québec.

AMÉNAGEMENT

- › Veillez à ce que les équipements de sécurité soient toujours conformes et accessibles.
- › Installez un poste de surveillance d'une hauteur minimale de 2,4 m par 125 m linéaires de plage.
- › Équipez chaque poste de surveillance d'une bouée de sauvetage, d'une trousse de premiers soins conforme, d'une couverture et d'un moyen de communication.
- › Installez une ligne de bouées blanches pour délimiter la zone de surveillance sauf pour une plage océanique. La zone délimitée doit être d'au plus 1,6 m de profondeur.
- › Indiquez avec l'aide d'une bouée le point le plus profond de la zone sous surveillance.

SIGNALISATION DES LIEUX

- › Affichez les consignes de sécurité bien à la vue.
- › Installez des affiches à chaque extrémité de la plage et sur la limite des terrains adjacents à des intervalles de 60 m pour aviser des heures de surveillance et de la limite de la plage sous surveillance.
- › Interdisez les contenants en verre sur le site, ainsi que le canotage et la pêche dans la zone de baignade.

SURVEILLANCE DES LIEUX

- › Confiez le travail de surveillance de la baignade à du personnel détenant une certification valide.
- › Contrôlez les comportements des utilisateurs en ce qui a trait entre autres à la boisson, aux contenants en verre, etc.
- › Augmentez la surveillance lorsqu'un accessoire est aménagé ou se prolonge dans les limites de la zone sous surveillance afin de pouvoir couvrir tous les angles.
- › Demandez une dérogation à la Régie du bâtiment du Québec en cas de pénurie de surveillants-sauveteurs certifiés pour la surveillance d'une plage.
- › Évacuez et interdisez l'accès à la plage dès qu'une circonstance met en danger la sécurité des baigneurs.
- › Respectez ou augmentez le nombre requis de préposés à la surveillance. Consultez le tableau ci-après pour connaître les ratios.

LONGUEUR DE LA PLAGE EN MÈTRES	SURVEILLANT- SAUVETEUR (MINIMUM)	ASSISTANT- SURVEILLANT- SAUVETEUR (MINIMUM)
Moins de 125 m	1	0
125 à 250	2	1
250 à 375	2	2
375 à 500	3	2
500 à 625	3	3

Au-delà de 625 m, un préposé à la surveillance doit être ajouté à tous les 125 m supplémentaires.

AVANTAGES

- › Réduire les risques de blessures ou de noyade pour les utilisateurs.
- › Réduire les risques de voir la responsabilité civile des municipalités engagées.
- › Offrir au public des aménagements de loisirs de qualité et sécuritaires.

RESSOURCES

- › [Association des responsables aquatiques du Québec](#)
- › [Croix-Rouge canadienne](#)
- › [Société de sauvetage du Québec](#)
- › [Règlement sur la sécurité dans les bains publics du Gouvernement du Québec](#)
- › [Lieux de baignade, Lois, règlements et codes du Gouvernement du Québec](#)
- › [Qualité de l'eau et les usages récréatifs](#)